

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule Déchets  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 22/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SECHE ECO SERVICES**

Lieu-dit Les Hêtres  
53810 CHANGE

Références : 12-DECETS-2022-39  
Code AIOT : 0003703020

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement SECHE ECO SERVICES implanté Lieu-dit Montplaisir 12110 VIVIEZ. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le premier apport de déchets dangereux a été effectué le 18 octobre 2022 actant ainsi la mise en service de l'installation dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019.

Les prochains apports de déchets se feront en 2023 dans le cadre de l'opération "Les jardins de Viviez" pour laquelle les conventions avec les particuliers sont en cours de signature.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECHE ECO SERVICES
- Lieu-dit Montplaisir 12110 VIVIEZ
- Code AIOT : 0003703020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Oui

La société Séché EcoServices est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux (rubrique 2760-1) située au lieu-dit "Montplaisir" sur la commune de Viviez (12110).

L'établissement comprend les installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets dangereux constituée de 6 casiers hydrauliquement indépendants représentant une capacité totale de 1 370 700 m<sup>3</sup> et 2 340 000 t;
- un bassin de stockage des eaux pluviales de 3 300 m<sup>3</sup>;
- un bassin de stockage des eaux souterraines de 990 m<sup>3</sup>;
- un bassin de stockage de lixiviats de 600 m<sup>3</sup>;
- une base vie comportant le laboratoire du site.

Les déchets pouvant être admis sur l'installation de stockage sont les déchets dangereux suivants:

- les déchets issus d'opération de dépollution ;
- les sédiments pollués ;
- les boues issues du traitement des eaux appelé « THR ».

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion de l'établissement;
- les déchets;
- la protection des milieux aquatiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « lettre de suite préfectorale » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
9	Programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Programme d'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Déchets traités	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 5.1.9	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
14	Collecte et gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.3	/	Sans objet
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.5	/	Sans objet
4	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.6.2	/	Sans objet
7	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.2.1	/	Sans objet
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.3.1	/	Sans objet
11	Déchets traités	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 5.1.6	/	Sans objet
13	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.3.2.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Pour les thèmes de visite contrôlés, l'inspection a constaté que l'exploitant n'observe pas la totalité des prescriptions qui lui sont imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment, l'exploitant n'a pas mis en place certains aspects organisationnels nécessaire à la gestion de l'établissement.

L'inspection a ainsi entraîné la formulation de six non-conformités. Ces dernières n'engagent pas la sécurité et peuvent faire l'objet d'un retour rapide à la conformité. Une lettre de suite préfectorale demandant des actions correctives et des justificatifs, assorties d'échéances, est transmise à l'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Signalisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - la mention « Installation classée » ; - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
<b>Constats :</b> Le panneau réglementaire est installé au droit du portail d'entrée du site. Il n'omet aucune des informations attendues dans cette prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès et voies de circulation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p> <p>L'accès principal est situé ZA du Bourg sur la commune de VIVIEZ.</p> <p>Le site dispose également de 2 accès secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 situé au Nord du casier de stockage et accessible par la propriété de la société VM Building pour permettre d'éventuelles interventions au niveau de la zone des bassins ;</li><li>- 1 situé au Sud du site de Montplaisir et accessible à partir de la rue de Cérons pour permettre diverses interventions sur site, en secours de l'accès principal.</li></ul> <p>L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'accès principal au site est partagé avec l'exploitant SOLENA. Ce dernier a entrepris début septembre 2022 les travaux d'aménagement de son projet KEREA. Durant cette phase de travaux, l'exploitant Séché indique que l'accès secondaire au Sud du site est condamné.</p> <p>Pour se rendre sur le site, l'inspection a dû emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de chantier du projet KEREA et traverser une partie de la zone en chantier. L'intervention de plusieurs entreprises sur un même chantier peut créer des interférences susceptibles de générer de nombreux risques.</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir encore mis en place des consignes d'accès et de circulation.</p> <p>L'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours les consignes évoquées ci-avant adaptées à la coactivité en phase chantier et en phase normale de fonctionnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 3 : Exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Instrument de pesage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.
Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.
Ces équipements permettent l'enregistrement des quantités des déchets entrant et font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas équipée de son propre instrument de pesage. L'exploitant précise que cet investissement sera fait dès que toutes les conventions relatives à l'opération « Les jardins de Viviez » auront été signées avec les particuliers. L'exploitant estime le démarrage de cette opération dans le courant de l'année 2023.
Pour l'unique apport de déchets réalisé le 18/10/22, dont l'objectif était d'acter administrativement la mise en service de l'installation, l'exploitant a utilisé le pont bascule du site voisin.
L'inspection a pu consulter le devis proposé par l'entreprise Pesage Midi-Pyrénées en date du 28/06/22 pour l'achat d'un instrument de pesage.
L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'installation d'un pont bascule avant le démarrage de l'opération « Les jardins de Viviez ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Détection de la radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Équipement de détection de radioactivité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.
L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.
L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.
Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné.
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas équipée d'un portique de détection de la radioactivité pour les mêmes raisons évoquées dans le constat précédent.
L'exploitant précise qu'il a utilisé un radiamètre portatif pour contrôler l'unique apport du 18/10/22.
L'inspection a pu consulter le devis proposé par l'entreprise Bertholde pour l'achat d'un portique de surveillance et de détection de la radioactivité.
L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'installation d'un portique de détection de la radioactivité avant le démarrage de l'opération « Les jardins de Viviez ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Détection de la radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure « détection de radioactivité »
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit une procédure «détection de radioactivité» relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment : - les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ; - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ; - les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté sa procédure «détection de radioactivité» n°R5-PTLE-PR-009-SES-01 établi le 23/11/21.  L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans sa procédure les formations de sensibilisation sur la radioactivité qu'il compte mettre en place à destination du personnel et de tenir un registre des agents sensibilisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jours et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- les modes opératoires ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble des consignes demandées. Il justifie l'absence des consignes par le fait qu'il n'y a eu à ce jour qu'un unique apport de déchets pour prendre date de la mise en service de site. Aucun autre apport n'est prévu avant 2023 selon l'exploitant.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être conforme à la prescription dès lors que l'installation a été mise en service le 18/10/22.
L'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours l'ensemble des consignes attendues.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 7 : Réserves de produits ou matières consommables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réserves de produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un stock de produits absorbants localisé dans l'atelier de Séché Eco Services à plusieurs centaines de mètre de l'installation de stockage.
En cas de fuites hydraulique sur un engin, aucun stock de produits n'est disposé à proximité de l'alvéole de l'ISDD.
L'inspection demande à l'exploitant de prévoir un stock suffisant de produits absorbant au plus près de la zone de déchargement des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Esthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les abords de l'installation font l'objet d'un entretien régulier par l'exploitant. Ils sont maintenus en très bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Programme d'auto surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document précisant les modalités de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance.
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le document définissant les modalités de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance (nature de la mesure, paramètres mesurés, périodicité des mesures et fréquence de restitution).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 10 : Programme d'auto surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. [...] Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection au plus tard le 1er avril de l'année en cours. [...] Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis trimestriellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis le rapport de synthèse à l'inspection.  L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance des prélèvements et des émissions par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).  Par message automatique en date du 05/11/22, l'exploitant a été averti par l'outil GIDAF qu'aucune déclaration pour le module "eaux superficielles" n'avait été transmise pour la période du 01/07/2022 au 30/09/2022. Avant l'inspection l'exploitant a régularisé la situation en déclarant les résultats de son autosurveillance pour la période manquante.  L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours son rapport de synthèse relatif aux résultats de son autosurveillance pour l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 11 : Déchets traités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 51.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions comportant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date et l'heure de réception du déchet ;</li><li>• la désignation des déchets et leur code au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;</li><li>• la quantité du déchet ;</li><li>• le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li><li>• le lieu de provenance et l'identité du producteur du déchet (nom, adresse, numéro SIRET) ;</li><li>• le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;</li><li>• les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du véhicule transportant les déchets) ;</li><li>• la désignation du code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;</li><li>• le cas échéant les résultats des éventuels contrôles d'admission ;</li><li>• le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.</li></ul>
Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée de 5 ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un registre des admission de déchets comprenant toutes les informations demandées. Ce registre ne comportait le jour de la visite d'inspection qu'une seule ligne relative à l'unique apport réalisé à ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Déchets traités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 51.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles inopinés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une convention est établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée, et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés sur des déchets réceptionnés. Les modalités techniques des interventions (types d'analyses selon la nature du déchet) et le nombre de ces interventions, sont précisées dans cette convention. En cas de modification, cette convention est soumise pour approbation à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose d'aucune convention avec un organisme indépendant pour effectuer sur demande de l'inspection des analyses sur les déchets réceptionnés.
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours une convention établi avec un organisme indépendant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 13 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et gestion des eaux pluviales de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales sur la zone en cours d'exploitation, un fossé de collecte, largement dimensionné, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ce fossé est bétonné. Les eaux ainsi collectées sont évacuées gravitairement vers un bassin de stockage des eaux pluviales de 3 300m <sup>3</sup> permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin est étanche.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater la présence d'un fossé périphérique bétonné, en bon état et dégagé de toute végétation. Ce fossé permet de recueillir les eaux pluviales extérieures aux alvéoles qui sont ensuite stockées dans un bassin étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Collecte et gestion des eaux pluviales de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 4.3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Équipements des bassins de stockage des eaux pluviales, des eaux souterrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• un panneau mentionnant le nom du bassin et sa capacité maximale ;</li><li>• une bouée ;</li><li>• une échelle par bassin ;</li><li>• une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.</li></ul>
[...]
<b>Constats :</b> Le site dispose de trois bassins clôturés recueillant respectivement les lixiviats (600 m <sup>3</sup> ), les eaux souterraines (990 m <sup>3</sup> ) et les eaux pluviales (3300 m <sup>3</sup> ).  L'inspection a constaté qu'il manquait la signalisation rappelant les risques et les équipements obligatoires pour intervenir dans l'enceinte des bassins.  Dans un délai de 15 jours, l'exploitant justifiera à l'inspection du respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours